

→ ÉCLAIRAGE

Fonds de dotation : encore du nouveau sur le front du mécénat !

En créant les fonds de dotation, le Gouvernement actuel affiche son ambition de combler un retard important pris par la France en matière de philanthropie par rapport à ses voisins anglo-saxons. Cette nouvelle personne morale, dédiée au financement d'activités d'intérêt général ou des organismes sans but lucratif et instituée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, devrait profondément modifier le paysage des structures d'économie sociale. Néanmoins, il convient d'attendre l'usage qui sera fait de ce nouvel outil dédié au mécénat au regard de la prolifération des structures d'ores et déjà existantes et d'un contexte économique bien peu favorable en matière de don.

► Colas AMBLARD

Docteur en droit, Avocat au Barreau de Lyon, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Nul doute que ce nouvel outil devrait répondre à la nécessité de combler le retard important pris par la France dans le domaine de la philanthropie. À cet effet, les caractéristiques avantageuses de cette structure apparaissent évidentes.

I. Qu'est-ce qu'un fonds de dotation ?

C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre ▶

Après les fondations de coopération scientifique créées par la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, codifiée aux articles L. 344-11 à L. 344-16 du Code de la recherche, les fondations partenariales et universitaires créées par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, et en attendant les fondations hospitalières (projet de loi Hôpital, patients, santé, territoire, article 4, IV), 2008 voit l'avènement d'une nouvelle personne morale dédiée au mécénat : le fonds de dotation.

S'inspirant de mécanismes déjà existants en Grande-Bretagne et aux États-Unis (« *endowment funds* »), ce dispositif est entré en vigueur le 6 août 2008. Ses caractéristiques placent cette nouvelle personne morale à mi-chemin entre l'association et la fondation reconnue d'utilité publique (FRUP).

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

Fonds de dotation : encore du nouveau sur le front du mécénat ! 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- ▶ Rapport Morange 6
- ▶ Formation à la gestion associative 6
- ▶ Activité sociale d'intérêt général 6
- ▶ Congés payés et jours de RTT 7
- ▶ Rémunération des volontaires associatifs 8

N° 165

novembre

2008

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général (CGI, art. 200).

En outre, elle peut exercer toutes autres activités légales, y compris des activités économiques voire même commerciales (voir *infra* n° 14 concernant le régime fiscal applicable).

Il peut également les redistribuer pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

II. Quelle est la durée d'un fonds de dotation ?

Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée.

À la différence des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP), le fonds de dotation peut perdurer dans le temps.

III. Quelles sont les modalités déclaratives à prévoir ?

Il convient de prévoir une simple déclaration du fonds de dotation en préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social, accompagnée du dépôt de ses statuts.

La date de publication au *Journal officiel* de la déclaration faite à la préfecture confère au fonds de dotation la qualité de personne morale.

Les modifications des statuts du fonds sont déclarées et rendues publiques selon les mêmes modalités. Elles ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, des statuts du fonds de dotation et peut s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou un extrait.

IV. De quoi est constitué le fonds de dotation ?

Il est constitué :

- des dotations en capital qui lui seront apportées ;
- des dons et legs qui lui seront consentis.

Le ou les fondateurs peuvent apporter une dotation initiale au fonds.

Il pourra être dérogé à l'interdiction de recevoir des fonds publics pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de leur importance ou de leur particularité.

Ces dérogations seront accordées à titre (très) exceptionnel par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

V. Quelles ressources pour le fonds de dotation ?

Ce sont :

- les revenus de ses dotations ;
- les produits des activités autorisées par les statuts ;
- les produits des rétributions pour service rendu.

VI. Le fonds de dotation peut-il faire appel à la générosité publique ?

Oui, après autorisation administrative.

Les modalités de cette autorisation administrative seront fixées dans un décret à paraître.

Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

VII. Quelle utilisation le fonds de dotation peut-il faire de ses ressources et de sa dotation en capital ?

Deux situations sont à prévoir :

- concernant ses ressources : libre utilisation dans la limite de son objet social ;
- concernant ses dotations en capital : seuls les revenus de celles-ci peuvent être utilisés, le principe résidant dans l'interdiction faite au fonds de dotation de disposer ou de « consommer » ses dotations en capital ; toutefois, par exception, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée, ce qui sera particulièrement possible pour un fonds de dotation créé pour une durée déterminée pour la réalisation d'un projet précis dont l'efficacité sera fonction des moyens dont il disposera à court terme (exemple : le soutien financier aux victimes d'une catastrophe naturelle).

Sur les incidences fiscales en cas d'utilisation du capital, voir ci-après.

VIII. Comment s'administre un fonds de dotation ?

L'administration des fonds de dotation est assurée par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés, la première fois, par le ou les fondateurs.

La composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration sont déterminées statutairement.

IX. Quelles obligations comptables pour les fonds de dotation ?

Il convient de prévoir, chaque année, l'établissement d'une comptabilité composée au minimum d'un bilan et un compte de résultat.

Par ailleurs, la publication des comptes doit intervenir dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice.

Lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public, il convient de prévoir en outre une annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Le défaut de production des comptes dans les conditions ci-dessus prévues entraîne la mise en jeu de la responsabilité personnelle du président et des membres du conseil d'administration du fonds de dotation en application de l'article L. 242-8 du Code de commerce.

X. La nomination d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Oui, dès lors que le montant total des ressources du fonds dépasse 10 000 € en fin d'exercice (au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce).

XI. Quels contrôles s'appliquent sur les fonds de dotation ?

Plusieurs contrôles peuvent s'appliquer :

- lutte contre le blanchiment : application des dispositions prévues à l'article L. 562-2-1 du Code monétaire et financier à la constitution ou à la gestion de fonds de dotation ;
- commissaire aux comptes (CAC, sous conditions de seuil, voir *supra* n° 10) : à l'occasion de l'exercice de sa mission, si le CAC relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il demande des explications au président du conseil d'administration. Les conditions de ce contrôle seront fixées dans un décret à paraître. Le président du conseil d'administration est tenu de lui répondre sous quinze jours. Le commissaire aux comptes en informe l'autorité administrative ;
- autorité administrative : elle s'assure de la régularité du fonctionnement du fonds de dotation. À cette fin, le préfet peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels. En cas de dysfonctionnements graves, le préfet peut décider de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de six mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire, laquelle pourra prononcer sa dissolution.

Un décret en Conseil d'État doit fixer les modalités d'application de cette procédure.

XIII. Comment dissoudre un fonds de dotation ?

La dissolution peut être :

- statutaire ;
- volontaire ;
- judiciaire.

La dissolution du fonds de dotation fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

La liquidation s'effectue dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, à l'initiative du liquidateur désigné par l'autorité judiciaire et le « *boni de liquidation* » est transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

XIV. Quid du régime fiscal ?

Les articles 140 et 141 de la loi de modernisation de l'économie appliquent un dispositif fiscal de faveur aux fonds de dotation :

- par principe, les fonds de dotation ne sont pas passibles des impôts commerciaux (CGI, art. 206, 1 bis modifié), à l'instar de la méthodologie applicable aux organismes sans but lucratif visés par l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 (NOR : BUD F 06 10049 J) ;
- les fonds de dotation sont également exonérés de l'IS au titre de leurs revenus dits patrimoniaux, à l'instar des fondations reconnues d'utilité publique (CGI, art. 206, 5 modifié et 219 bis abrogé). Cette exonération est toutefois limitée aux fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital (CGI, art. 206, 5 modifié) ;
- les dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit de ces nouveaux organismes sont éligibles au dispositif du mécénat (CGI, art. 200, 1, g nouveau ; CGI, art. 238 bis, 1, g nouveau) ;
- les dons et legs consentis aux fonds de dotation bénéficient d'une exonération de droit de mutation à titre gratuit (CGI, art. 795, 14° nouveau).

XV. Quid de la rémunération des administrateurs ?

Pour que la gestion soit considérée comme désintéressée, l'organisme doit être géré et administré en principe à titre bénévole. Des exceptions sont toutefois prévues par la doctrine administrative (BOI 4 H-5-06 précité) et par la loi (CGI, art. 261, 7, 1°, d). Si la première est applicable aux fonds de dotation, il semble qu'il n'en soit pas de même de la seconde en l'état actuel du texte et sous réserve d'une confirmation de l'Administration sur ce point.

Dans cette hypothèse, la rémunération versée aux dirigeants des fonds de dotation ne devrait pas pouvoir dépasser 3/4 du SMIC brut annuel par administrateur. ►

XVI. Quelles peuvent être les causes de remise en question du caractère non lucratif du fonds de dotation ?

Le caractère non lucratif du fonds de dotation est remis en question en cas d'exercice d'activités de gestion et de capitalisation par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés :

- à des organismes autres que ceux visés à l'article 206, 1 bis du Code général des impôts (associations, fondations et congrégations dont la gestion est désintéressée, les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €) ;
- ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives (CGI, art. 206, 1 bis, 2^e phr. nouvelle).

En tout état de cause, en cas d'exercice d'activités au profit d'entreprises qui sont de ce fait imposables aux impôts commerciaux.

XVII. Les fonds de dotation peuvent-ils bénéficier de franchises et d'exonérations ?

Franchise des impôts commerciaux : applicable aux recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives non prépondérantes inférieures ou égales à 60 000 €.

Exonération : applicables aux recettes tirées des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année en application de l'article 261, 7, 1^o, c du Code général des impôts.

En revanche, les revenus des activités lucratives par détermination de la loi (voir supra n^o 16) devront être pris en compte dans le mode de calcul de la franchise.

XVIII. Conclusions

L'analyse des caractéristiques juridiques et fiscales réunies par le fonds de dotation montre bien que cette nouvelle personne morale dispose d'un statut situé à mi-chemin entre les associations et les fondations RUP :

- un mode de constitution souple : à la différence des fondations reconnues d'utilité publique ou encore des fondations de coopération scientifique dont la procédure de constitution RUP passe par le ministère de l'Intérieur, pour les premières, et le ministère de la Recherche, pour les secondes, une simple déclaration en préfecture suffit pour le fonds de dotation ;

- une structure unipersonnelle : le fonds de dotation, à la différence des principales fondations existantes voire même des associations, peut être constitué par une seule personne, physique ou morale ;
- une « grande capacité juridique » en matière de libéralités (dons et legs) ;
- un régime fiscal avantageux pour les donateurs : le régime fiscal du mécénat institué par la loi Aillagon (L. n^o 2003-79, 1^{er} août 2003) pourra bénéficier aux particuliers (réduction d'impôt de 66 %) et aux entreprises (réduction d'impôt de 60 %) qui, en outre, pourront se voir associer à la gestion du fonds.

Certes, l'on peut objecter que le législateur n'a pas souhaité étendre certains avantages fiscaux aux fonds de dotation, tels que la réduction d'ISF de 75 % applicable aux dons consentis aux fondations RUP. Néanmoins, les fonds de dotation devraient ouvrir des perspectives importantes dans un certain nombre de situations auxquelles sont actuellement soumises les associations :

- en matière d'affectation du fonds associatif : la possibilité offerte aux associations de s'adosser à un fonds de dotation peut leur permettre « d'écouler » leurs excédents dans le financement d'activités d'intérêt général ou d'autres organismes à but non lucratif. À cette occasion, il apparaît intéressant de rappeler que l'instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 (NOR : BUD F 06 10049 J) précise que s'« il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents reflète d'une gestion saine et prudente, [...] il ne doit pas les accumuler dans le but de les placer ». La question des fonds de réserve associatifs se pose donc avec une certaine acuité au regard des perspectives nouvellement offertes par le fonds de dotation. Cette remarque vaut particulièrement pour certaines associations (médecine du travail ou 1 % logement) concernées par des projets de réforme susceptibles d'affecter leurs fonds de réserve ;
- concernant l'interdiction de constitution d'une fondation d'entreprise : en effet, la loi n^o 87-571 du 2 juillet 1987 (art. 19) dresse une liste limitative des fondateurs admis à créer une fondation d'entreprise (sociétés civiles ou commerciales, EPIC, coopératives et mutuelles). Les fonds de dotation devraient ainsi permettre à bon nombre d'associations ne répondant pas aux critères liés à la reconnaissance d'intérêt général (CGI, art. 200 et 238 bis), voire même assujetties aux impôts commerciaux, de participer au financement de ce type d'activités.

En dehors de ces atouts, certaines réserves peuvent être formulées parmi lesquelles le risque qu'une multiplication des structures et le manque de lisibilité ne viennent par contre-

coup constituer un frein au développement du mécénat : en 2008, et malgré des efforts significatifs dans le domaine du mécénat depuis plusieurs années, il n'existe en France que 2 600 fondations.

Sur le plan technique, le rapport parlementaire Morange sur la gouvernance et le financement des structures associatives, paru début octobre 2008, a cru bon de souligner la faiblesse des contrôles prévus sur ces fonds de dotation, ce qui selon lui « *devrait remettre en question leur attractivité* ». Toutefois, et dans la mesure où le dispositif prévoit le contrôle d'un commissaire aux comptes dès lors que les ressources

du fonds de dotation dépassent 10 000 €, une telle hypothèse reste à démontrer.

Néanmoins, l'attractivité du fonds de dotation pourrait être remise en question par le niveau de dons consentis en France qui, s'il était relativement stable en 2007 selon le dernier rapport de l'observatoire des fondations (*avr. 2008*), laisse craindre selon certains observateurs avertis (*sondage IFO, 28 oct. 2008*) un fort ralentissement en 2008 en raison des difficultés économiques actuelles.

Source : <<http://www.isbl-consultants.fr>> ❖

Actualisation de l'ouvrage

↓ CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Gouvernance et financement des associations

Rapport parlementaire

Le rapport Morange a été présenté le 1^{er} octobre 2008.

La mission d'information de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, présidée par le député Pierre Morange, a présenté son rapport le 1^{er} octobre 2008.

Cette mission a travaillé sur la gouvernance et le financement des structures associatives.

Dans ce rapport, la mission met en avant le fait que « *le rôle économique et social des associations est largement sous-estimé par les pouvoirs publics* », d'autant plus que le monde associatif fait preuve d'une « *incroyable vitalité* », qui se traduit notamment par la création de 63 000 associations par an, s'inscrivant dans une grande diversité des structures et des domaines d'intervention.

Par ailleurs, les parlementaires estiment que les mutations majeures du monde associatif « *appellent une modernisation du cadre juridique et financier du secteur* », impliquant la nécessité d'un nouveau contrat entre les associations et les pouvoirs publics.

Parmi la liste des vingt propositions de la mission, on retiendra tout particulièrement une volonté marquée de mieux connaître le paysage associatif, de mieux dialoguer avec les associations, de sécuriser le cadre juridique du secteur, de sou-

tenir les deux piliers de la vie associative que sont le financement et l'engagement, et enfin d'encourager le contrôle interne, de simplifier les contrôles externes et de promouvoir l'évaluation. ✚

Rapp. d'information AN n° 1134, déposé le 1^{er} oct. 2008

→ Lamy Associations, n° 105-2

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les organes de direction et de contrôle

Formation à la gestion associative

Un décret crée le « *certificat de formation à la gestion associative* » et précise les conditions de reconnaissance des établissements formateurs.

Le décret n° 2008-1013, du 1^{er} octobre 2008, crée un certificat de formation à la gestion associative, délivré aux personnes qui ont suivi une formation théorique et pratique en vue de l'exercice de responsabilités bénévoles dans la gestion administrative, financière et humaine d'une association.

Les candidats à l'obtention de ce certificat doivent être membres d'une association déclarée et âgés de seize ans au moins au premier jour de la formation.

Celle-ci est assurée par un organisme disposant d'un responsable pédagogique et d'une équipe de formateurs ayant une connaissance de la vie associative et une compétence en matière de gestion des ressources humaines et de gestion administrative des associations.

La formation fait l'objet d'une déclaration préalable, valable pour une durée d'un an, adressée au préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le représentant légal de l'organisme de formation, au moins deux mois avant le début de celle-ci.

Si le préfet de région estime que la formation projetée n'est pas susceptible de permettre l'octroi du certificat de formation à la gestion associative, il en informe dans ce délai l'organisme concerné.

Il est remis à la personne suivant la formation un livret sur lequel sont portées notamment les appréciations formulées par les responsables de la formation théorique et pratique.

Un arrêté à venir du ministre chargé de la vie associative précisera la composition du dossier de déclaration préalable, les caractéristiques de la formation ainsi que le contenu du livret de formation.

Il fixera également le modèle du certificat de formation à la gestion associative délivré par l'organisme de formation. ✚

D. n° 2008-1013, 1^{er} oct. 2008, JO 3 oct.

→ Lamy Associations, n° 202-3

Activité sociale d'intérêt général

Droit des salariés de prendre un congé pour participer aux activités sociales des associations

Un décret vient préciser les modalités d'application du dispositif d'encouragement des salariés à participer à l'activité sociale des associations institué par la loi pour le pouvoir d'achat.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos accordées en application de l'article L. 212-9 ou du III de l'article L. 212-15-3 du Code du travail, y compris dans le cadre du rachat exceptionnel prévu au I de l'article 1^{er} de cette même loi, ainsi qu'aux jours de repos compensateur de remplacement dus en application du II de l'article L. 212-5 du même code.

Cette renonciation permettant de financer le maintien de la rémunération d'un ou plusieurs autres salariés de l'entreprise au titre d'un congé pris en vue de la réalisation d'une activité désintéressée pour le compte d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général au sens de l'article 200 du Code général des impôts.

Les sommes correspondant à la monétisation des jours mentionnés ci-dessus sont versées directement par l'entreprise, au nom et pour le compte du salarié, à un fonds spécifique mis en place par celle-ci à l'effet de maintenir la rémunération des salariés concernés.

Cette rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales selon les règles de droit commun applicables aux salaires établis au nom ou dus au titre des bénéficiaires.

Le décret du 18 septembre 2008, paru au Journal officiel du 21 septembre 2008, fixe les conditions et modalités d'application de ce dispositif.

Il précise que l'employeur qui met en place ce dispositif en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il organise également l'information des salariés.

Cette mesure est applicable du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010. ❖

D. n° 2008-987, 18 sept. 2008, JO 21 sept.

→ Lamy Associations, n° 242-6

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Dotations

Un arrêté modifie les dotations régionales relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion.

L'arrêté du 11 septembre 2008, pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, modifie les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale imputables aux prestations prises en charge par l'aide sociale de l'État. ❖

Arr. 11 sept. 2008, JO 16 oct.

→ Lamy Associations, n° 406-41

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Congés payés et jours RTT

Cumul

Les JRTT et les congés payés n'ont pas le même objet, ils peuvent donc se cumuler.

Par cet important arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation confirme la jurisprudence antérieure de la chambre sociale, et réaffirme que les JRTT et les congés payés n'ont pas le même objet.

« Les jours de récupération, qui sont acquis par le salarié au titre d'un accord d'aménage-

ment et de réduction du temps de travail et représentent la contrepartie des heures de travail qu'il a exécutées en sus de l'horaire légal ou de l'horaire convenu, n'ont ni la même cause ni le même objet que les congés payés d'ancienneté auxquels il a droit, en sus des congés légaux annuels. »

En l'espèce, un accord collectif d'entreprise portant réduction du temps de travail prévoyait l'attribution de journées de récupération.

Parallèlement, la convention collective octroyait aux salariés des jours de congés payés pour ancienneté en sus des jours de congés payés annuels.

La question s'est donc posée de savoir si ces avantages se cumulaient. La Haute juridiction a répondu par l'affirmative. ❖

Cass. ass. plén., 24 oct. 2008, n° 07-42.799

→ Lamy Associations, n° 608-76

Bulletin de paie

Dématérialisation

Un projet de loi introduit la possibilité de recourir à des bulletins de paie électroniques.

La proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit, en son article 15, la possibilité pour les employeurs de dématérialiser les bulletins de paie.

L'accord préalable du salarié est requis.

L'employeur doit également s'assurer que cette transmission s'effectue « dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données ».

Cette proposition de loi doit être discutée au Sénat prochainement. ❖

Proposition de loi AN n° 1085, 2008-2009

→ Lamy Associations, n° 608-85

Volontariat associatif Rémunération

Le montant de la rémunération maximale des volontaires associatifs au 1^{er} octobre.

A la suite de la revalorisation des traitements dans la fonction publique, l'indemnité forfaitaire maximale versée aux volontaires associatifs a été portée au 1^{er} octobre à 662,74 € par mois.

Cette somme correspond à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique (indice majoré 290 au 1^{er} octobre).

Elle n'a pas le caractère de rémunération au sens du Code de la sécurité sociale, n'est pas soumise à contribution ou cotisation et est exonérée d'impôt. ✦

D. n° 2008-1016, 2 oct. 2008, JO 3 oct.

→ Lamy Associations, n° 650-69



LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI
Réalisation PAO : Thérèse NGIMBOUS

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 538,05 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.